

Convention

entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements

Conclue le 3 mai 1965

Entrée en vigueur le 16 septembre 1965

Le Gouvernement de la Confédération Suisse

et

le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie,

désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats,

dans l'intention de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées des deux Etats dans les domaines des sciences techniques et de la productivité et reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des ressortissants et sociétés des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficieront d'un traitement juste et équitable, conformément au droit des gens.
2. Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante se verront accorder par cette Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout investissement semblable sur son territoire ou que celui prévu dans tout engagement spécifique qui serait applicable dans les circonstances.
3. Aucune des Parties Contractantes ne soumettra les activités des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante se rapportant à leurs investissements à des conditions moins favorables que celles qu'elle impose aux activités se rapportant à tout autre investissement semblable sur son territoire.

Art. 2

Chaque Partie Contractante garantira aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne leurs investissements le transfert du capital et de son produit ainsi que, en cas de liquidation, du produit d'une telle liquidation.

RO 1965 861

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

Art. 3

1. Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'une protection et d'une sécurité complètes.
2. Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes ne seront pas expropriés ou nationalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, à moins que ce soit pour cause d'utilité publique et moyennant indemnisation; une telle expropriation ou nationalisation ne devra pas être contraire à un engagement spécifique.
3. Au cas où une Partie Contractante exproprierait ou nationaliserait des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante ou prendrait à l'endroit de ces ressortissants ou sociétés toute autre mesure de dépossession directe ou indirecte, elle devra assurer le paiement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens.
4. Cette indemnité devra représenter l'équivalent de l'investissement exproprié; elle devra être immédiatement réalisable et transférable et devra être versée sans retard. Le nécessaire devra être fait au moment de l'expropriation ou de la nationalisation ou préalablement à celle-ci en vue de la fixation et du versement de l'indemnité.

Art. 4

1. Le terme «investissement» englobe toute espèce d'avoirs et en particulier, mais non pas exclusivement:
 - a. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
 - b. Les parts sociales et autres formes de participations;
 - c. Les créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d. Les droits d'auteur, marques de fabrique, brevets, procédés techniques, noms commerciaux, marques de commerce et le «goodwill»;
 - e. Les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.
2. Le terme «produit» signifie les montants rapportés par un investissement durant une période déterminée sous forme de revenu ou d'intérêts.
3. Le terme «ressortissants» signifie
 - a. En ce qui concerne la Confédération Suisse:
les personnes qui, conformément à la législation suisse, sont considérées comme citoyens suisses;
 - b. En ce qui concerne la République Unie de Tanzanie: les personnes dont le ministre alors compétent pour les questions de nationalité certifie la qualité de nationaux.

4. Le terme «sociétés» signifie

a. En ce qui concerne la Confédération Suisse:

les collectivités, établissements ou fondations jouissant de la personnalité juridique ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;

b. En ce qui concerne la République Unie de Tanzanie:

une société constituée et enregistrée conformément à sa législation sur les sociétés.

Art. 5

1. Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et que ce différend ne puisse pas être réglé d'une façon satisfaisante par voie diplomatique dans un délai de six mois, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.

3. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de Justice.

5. Si dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 le Président de la Cour internationale de Justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

6. A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal seront obligatoires pour les Parties Contractantes.

Art. 6

1. La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins d'être dénoncée six mois avant son expiration, la présente Convention sera considérée comme renouvelée pour une durée de deux ans.

2. En cas de dénonciation, les dispositions des articles 1 à 5 ci-dessus resteront encore applicables pendant 10 ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait en double exemplaire à Berne, le 3 mai 1965, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
Confédération Suisse:

Hans Bühler

Pour le Gouvernement de la
République Unie de Tanzanie:

P. Bomani